

GE_GERICHTE ATAS/445/2012 vom 27. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_445_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/445/2012 du 27 mars 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/445/2012 del 27 marzo 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du code des obligations ; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 ; art. 142 code civil). Depuis le 1er janvier 2011, cette compétence est revenue à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 26 septembre 2010). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Par arrêt du 28 novembre 2011, le TF a partiellement admis le recours interjeté par l'intéressée contre l'arrêt du Tribunal cantonal des assurances sociales du 4 mai 2010 et a renvoyé la cause à la Cour de céans. Celle-ci a ainsi repris l'instance.

E. 3

La ZURICH a calculé le montant de la prestation de sortie au 30 juin 2003 et l'a fixé à 72'548 fr. 50. L'intéressée a approuvé ce montant. Il convient d'y ajouter l'intérêt compensatoire, soit 8'032 fr. 20, ce qui donne un total de 80'580 fr. 70, montant sur lequel les parties se sont également mises d'accord.

E. 4

La Cour de céans en prend acte et condamne dès lors, en tant que de besoin, la ZURICH à verser sur le compte de libre-passage de l'intéressée un montant de 80'580 fr. 70, avec un intérêt moratoire de 3,5% l'an du 11 septembre au 31 décembre 2007, de 3,75% l'an du 1er janvier au 31 décembre 2008, de 3% l'an du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2011, et de 2,5% l'an dès le 1er janvier 2012.

A/2750/2008 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.